

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

| | |
|--|---|
| <p>Nombre de délégués</p> <p>En exercice : 48</p> <p>Présents : 37</p> <p>Votants : 43</p> <p>Date de convocation : Le : 8 décembre 2023</p> | <p><u>Étaient présents :</u></p> <p>Amfreville les Champs</p> <p>Bacqueville M. Collette,</p> <p>Beauficel-en-Lyons M. Pillet,</p> <p>Bosquentin</p> <p>Bourg Beaudouin M. Halot,</p> <p>Charleval Mme Héquet, MM. Emo, Calais,</p> <p>Douville/Andelle M. Cramer,</p> <p>Fleury-la-Forêt M. Godebout,</p> <p>Fleury sur Andelle M. Vieillard.R,</p> <p>Flipou M. Cousin,</p> <p>Houville-en-Vexin M. Lebreton,</p> <p>Le Tronquay Mme Marteau,</p> <p>Les Hogues Mme Bachelet,</p> <p>Letteguives Mme Grégoire,</p> <p>Lilly Mme Lancien,</p> <p>Lisors</p> <p>Lorleau Mme Grouchy,</p> <p>Lyons-la-Forêt M. Baldari,</p> <p>Ménesqueville M. Cahagne,</p> <p>Perriers/Andelle Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,</p> <p>Perruel M. Quéné,</p> <p>Pont Saint Pierre Mme Lavigne, M. Hébert,</p> <p>Radepont M. Minier,</p> <p>Renneville M. Vieillard G.,</p> <p>Romilly/Andelle Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,</p> <p>Rosay-sur-Lieure M. Béharel,</p> <p>Touffreville Mme Malhaire,</p> <p>Val d'Orger</p> <p>Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz,</p> <p>Vascoeuil M. Moëns.</p> |
|--|---|

Étaient excusés : M. Blavette, M. Bonneau, Mme Damois, M. Gavelle, M. Ziéliniski.

Pouvoirs : M. Cordier à M. Moëns, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Fouquet à Mme Bachelet, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Jullien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à Mme Biville.

Tourisme : modification des conditions commerciales appliquées par l'Office de tourisme à compter du 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°49/2019 du conseil communautaire en date du 20 juin 2019 définissant défini les conditions commerciales appliquées par l'Office de tourisme dans le cadre de sa mission de commercialisation ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission tourisme et culture en date du 29 novembre 2023 ;

Les échanges amorcés avec les partenaires touristiques dans le cadre de la stratégie touristique et lors du conseil d'exploitation ont mis en avant les difficultés rencontrées par les restaurateurs d'estimer le prix réel de leurs menus plusieurs mois à l'avance, comme le nécessite le calendrier de commercialisation.



En effet, ces établissements sont fortement dépendants de leurs fournisseurs, et ne peuvent répercuter les augmentations qu'ils subissent une fois qu'ils ont conventionné avec l'Office de tourisme. Dans ce sens, et sans impacter le prix de vente, il est proposé de réduire de 10% à 5% la remise consentie à l'OT par les restaurateurs, permettant d'augmenter le montant reversé aux prestataires.

Les conditions de commercialisation de l'Office de tourisme seraient modifiées comme suit :

« Les prestataires de l'Office de tourisme devront accorder une remise professionnelle de 10% au bénéfice de l'Office de tourisme, sur le prix habituel de la prestation. Cette remise est de 5% pour les activités de restauration ».

L'OT Lyons Andelle mettra en place une marge de 15% sur le prix habituel, arrondi au centième d'euro supérieur, établissant le prix de vente. Il accordera aux professionnels touristiques immatriculés au registre des opérateurs de voyages et de séjours une réduction de 7% sur le prix de vente accordé.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- valide la modification des conditions commerciales mises en place par l'Office de tourisme dans le cadre de sa mission de commercialisation dans les conditions définies ci-dessus ;
- autorise le Président à signer tout document y afférent.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.